

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric NICAISE, Directeur de l'unité territoriale de l'Oise, de l'établissement ASSOCIATION COALLIA situé(e) 14 rue André Ginisti à MONTATAIRE 60160;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric NICAISE, Directeur de l'unité territoriale de l'Oise de l'association COALLIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 8 caméras intérieures et 10 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0327.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'unité territoriale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne JOUANNEAU, Directrice technique adjointe, pour l'établissement SARL BCC (Beauvais Cinéma Communication) CGR CINESPACE BEAUVAIS ; pour 21 caméras intérieures situées 10 rue Correus à BEAUVAIS 60000;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Corinne JOUANNEAU, Directrice technique adjointe de l'établissement SARL BCC (Beauvais Cinéma Communication) CGR CINESPACE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0196.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du site .

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric NICAISE, Directeur de l'unité territoriale de l'Oise, de l'établissement ASSOCIATION COALLIA situé(e) 71 rue du Général mangin à COMPIEGNE 60200 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric NICAISE, Directeur de l'unité territoriale de l'Oise de l'association COALLIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de l'unité territoriale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par L'Expert sécurité sûreté, pour l'établissement CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, pour 1 caméra « DAB » implantée au Centre Commercial E.LECLERC à TRIE CHATEAU 60590;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'Expert sécurité sûreté de l'établissement CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sûreté.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

- 4 -

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par L'Expert sécurité sûreté , pour l'établissement CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, pour 1 caméra « DAB » implantée à l'Aéroport de Beauvais-Tillé 60000;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'Expert sécurité sûreté de l'établissement CREDI AGRICOLE BRIE PICARDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sûreté .

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc DION, Maire de la commune de THIVERNY, pour une caméra isolée Impasse des Bruyères à THIVERNY 60160.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Luc DION, Maire de la commune de THIVERNY 60160 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guoping HU, Gérant, pour l'établissement SNC HDG LE LONGCHAMP, pour 9 caméras intérieures implantées au 13 rue de la Tapisserie à BEAUVAIS 60000;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guoping HU, Gérant de l'établissement SNC HDG LE LONGCHAMP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant .

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

-13-

-14-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilles HAMARD, Gérant, pour l'établissement LA SEIGNEURIE Boulangerie, pour 4 caméras intérieures et 1 extérieure implantées au 4 Avenue Henri Adnot ZAC de Mercières à COMPIEGNE 60200;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles HAMARD, Gérant de l'établissement LE SEIGNEURIE Boulangerie est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0325.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire VILPORT, Gérante, pour l'établissement TABERNACLE, pour 1 caméra intérieure implantée 12 rue des Boucheries à COMPIEGNE 60200;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Claire VILPORT, Gérante de l'établissement TABERNACLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0315.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante .

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



- 14

- 08



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rudy GONTARD , Directeur Général , pour l'établissement VR OPTIC SAS – OPTICAL CENTER, pour 4 caméras intérieures et 2 extérieures situées rue Henri Becquerel à CHAMBLY 60230;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rudy GONTARD, Directeur Général de l'établissement VR OPTIC SAS – OPTICAL CENTER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0264.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rudy GONTARD , Directeur Général , pour l'établissement VR OPTIC SAS – OPTICAL CENTER, pour 4 caméras intérieures et 3 extérieures situées 12 bis rue Arago à BEAUVAIS 60000;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rudy GONTARD, Directeur Général de l'établissement VR OPTIC SAS – OPTICAL CENTER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0261.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Général.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric SAK, Gérant, pour l'établissement SNC EMMA – L'ESPACE CAFE, pour 4 caméras intérieures implantées 19 rue de la République à CLERMONT 60600;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric SAK, Gérant de l'établissement SNC EMMA – L'ESPACE CAFE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0337.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

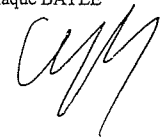
Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable territorial sûreté, pour l'établissement DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE, pour 5 caméras intérieures implantées 100 rue de Paris à BEAUVAIS 60000;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable territorial sûreté de l'établissement DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0209.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sûreté du réseau La Poste.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Responsable territorial sûreté, par l'établissement DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE, pour 5 caméras intérieures et 1 extérieure implantées 5 Place Piego à VERNEUIL EN HALATTE.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable territorial sûreté de l'établissement DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0206.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sûreté du réseau La Poste.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Lisa ANDERSON, Gérante, pour l'établissement CALZEDONIA SARL ELISHEBA, pour 2 caméras intérieures situées 4 Place de l'Hôtel de Ville à COMPIEGNE 60200;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Lisa ANDERSON, Gérante de l'établissement CALZEDONIA SARL ELISHEBA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0231.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante .

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André GILLOT, Maire de la commune de VINEUIL ST FIRMIN 60500, pour 10 caméras extérieures présentées dans la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André GILLOT, Maire de la commune de VINEUIL ST FIRMIN 60500 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0259.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5 qui prévoit les modalités relatives au droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police notamment désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain RENAULT, Directeur Général Délégué, pour l'établissement SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURANT – SIG'REST LEO RESTO, pour 6 caméras intérieures et 8 extérieures implantées Aire de Ressons Ouest A1 à RESSONS SUR MATZ 60490 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23/09/2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain RENAULT, Directeur Général Délégué de l'établissement SOCIETE D'INVESTISSEMENT DE GESTION ET DE RESTAURANT – SIG'REST LEO RESTO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0297.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L.253-5. Cette affichette devrait être également à l'entrée du site vidéoprotégé.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effacera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conversation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Vous veillerez à mettre en place un masquage dynamique sur vos caméras extérieures afin de ne pas filmer les espaces privés appartenant à des tiers ainsi que la voie publique.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril MAZIER, Gérant, pour l'établissement SARL MCF, pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures implantées 6 Chemin d'Armancourt à COMPIEGNE 60200;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril MAZIER, Gérant de l'établissement SARL MCF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Vous veillerez à entreposer votre enregistreur dans un local sécurisé, non accessible au public.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire de la commune de CREIL 60100 - pour le Musée Gallé-Juillet, pour 11 caméras intérieures implantées au Musée Gallé- Juillet Place François Mitterrand à CREIL 60100 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire de la Commune de CREIL 60100 pour le Musée Gallé-Juillet est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0228.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens , protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric THOMASSIN, Gérant Agriculteur, pour le distributeur automatique de légumes situé(e) 12 Route de Pierrefonds à CRÉPY-EN-VALOIS 60800;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cédric THOMASSIN, Gérant Agriculteur est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

Vous veillerez à mettre en place à l'entrée de votre propriété, un panneau d'information pour informer le public de l'existence du système de vidéoprotection.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant agriculteur .

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François DESHAYES, Maire de la commune de COYE LA FORET 60580, pour 15 caméras extérieures présentées dans la demande ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François DESHAYES, Maire de la commune de COYE LA FORET 60580 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0258.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5 qui prévoit les modalités relatives au droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire de la commune.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Le Directeur Service Sécurité, pour l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS situé 21 rue Jeanne d'Arc à COMPIEGNE 60200 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur Service Sécurité de l'établissement BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0365.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens .
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité .

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyril BAYLE



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle GALIEGUE, Gérante, pour l'établissement PRESSE TABAC MME ISABELLE GALIEGUE, pour 5 caméras intérieures et 1 extérieure situées 17 Route de Compiègne à CHAMANT 60300;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23 septembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isabelle GALIEGUE, Gérante de l'établissement PRESSE TABAC MME GALIEGUE ISABELLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0454.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – A chaque point d'accès, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable notamment du droit d'accès aux images le concernant.

L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisées, notamment son article L. 253-5.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante .

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyril BAZZE

-45-

-46-

Arrêté modifiant l'arrêté du 03/08/2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2017 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/06/2019 portant autorisation du système de vidéoprotection pour la commune de NOGENT SUR OISE 60180 à échéance du 07/06/2024 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François DERDENNE, Maire de la Commune de NOGENT SUR OISE 60180 pour l'ajout de 2 caméras supplémentaires, soit un total de 34 caméras réparties sur la commune ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 23/09/2019 ;

SUR la proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté du 07/06/2019 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire de la commune de NOGENT SUR OISE 60180 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0185.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens :

- par le titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

- a.p

Arrêté modifiant l'arrêté du 23/03/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/06/2019 portant autorisation du système de vidéoprotection pour l'établissement LE SANTANA situé 1 rue Calvaire à ESTREES ST DENIS 60190 ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain ZHOU, Gérant pour l'établissement LE SANTANA pour 13 caméras intérieures et 1 extérieure ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28/05/2019 ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté du 07/06/2019 est remplacé par les dispositions suivantes : Monsieur Alain ZHOU, Gérant de l'établissement LE SANTANA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour un total de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0282.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au titulaire de l'autorisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens ;

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par tiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou au Directeur Départemental de la Sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE

- 48



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature au colonel hors classe Thierry LAHOUSOY,
Chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2019, mettant à disposition de l'État à compter du 1^{er} septembre 2019, M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer la fonction d'adjoint au chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019/SDIS/RH/SPP/2083 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, en date du 18 novembre 2019 mettant à disposition de l'État, à compter du 15 novembre 2019, M. Thierry LAHOUSOY, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer les fonctions de chef de l'État-Major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 portant organisation de l'État-major de la zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry LAHOUSOY, chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée au colonel hors classe Thierry LAHOUSOY, chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord pour les affaires relevant des missions de l'État-Major interministériel de la zone telles que définies par le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, le colonel hors classe Thierry LAHOUSOY est autorisé à signer tous les actes concernant le fonctionnement normal de l'État-major interministériel de la zone :

- les documents opérationnels ainsi que les demandes de concours auprès de l'État-major interarmées de la zone de défense et de sécurité Nord portant sur du matériel ou des équipes cynophiles,
- les correspondances courantes,
- les certificats et visas de pièces et de documents,
- les accusés de réception,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés ou de décisions,
- les notes de service internes,

Sont exclus de cette délégation, les courriers avec les ministères et les autorités préfectorales ainsi que toutes les correspondances destinées aux élus ou comportant des décisions et des instructions de portée générale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée au colonel hors classe Thierry LAHOUSOY pour signer les arrêtés préfectoraux portant retrait des mesures temporaires en matière de circulation automobile et de pollution atmosphérique,

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Thierry LAHOUSOY, la délégation de signature sera exercée par le colonel Olivier DESQUIENS, adjoint au chef de l'État-

major interministériel de la zone pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté dans la limite des affaires courantes de l'État-major interministériel de la zone.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des cinq préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Mme Anne CORNET
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Fait à Lille, le

2 6 FEV. 2020

Michel LALANDE

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 66-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 07 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans des litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux Préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2015 portant mutation de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2015 portant nomination de Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État au SGAMI-Nord, en qualité de directrice adjointe à la direction de l'équipement et de la logistique et cheffe du bureau des affaires générales au SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication en tant que directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 nommant M. Dimitrios KOLESKAS, ingénieur en chef, en tant que directeur de l'immobilier, chef des services techniques du SGAMI Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de Mme Voahangy JIMENEZ, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargée de mission du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant mutation, nomination et détachement au SGAMI-Nord de M. Hubert-Alexandre ROY, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines, à compter du 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 portant affectation de Mme Emilie BAURIN, officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale au SGAMI-Nord sur un poste d'attachée principale d'administration de l'État, à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2019 portant prise en charge par voie de détachement de M. Didier DUPONT, dans le corps des ingénieurs SIC, sur un poste de directeur adjoint à la direction des systèmes d'information et de communication au SGAMI-Nord, à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant affectation de M. Hervé BACLET au sein du SGAMI-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Gilles DOREMUS comme secrétaire général adjoint du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'ordre de mutation GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES n°55332 du 4 juillet 2016 affectant M. Philippe BELGRAND, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale sur un poste de directeur à la direction de l'équipement et de la logistique au SGAMI-Nord ;

Vu la délégation de gestion entre le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, et le préfet de région Nord-Pas-de-Calais, préfet du département du Nord pour le programme 161 « sécurité civile » ;

Vu la décision de nomination de M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau des rémunérations, à la direction des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau des rémunérations à la direction des ressources humaines ;

Vu la décision de nomination de M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;

Vu la décision de nomination de Mme Sylvie QUENEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section comptabilité des investissements immobiliers à la direction immobilière ;

Vu la décision de nomination de Jennifer PHILIPPE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité d'adjointe à la cheffe de la section comptabilité des investissements immobiliers, à la direction immobilière ;

Vu la note du 2 janvier 2020 désignant M. Yves LECLERCQ pour assurer l'intérim de la fonction de directeur de l'administration générale et des finances du SGAMI Nord à compter du 2 janvier 2020 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Article 1^{er} – En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour :

- 1 - les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- 2 - les arrêtés, décisions et actes relatifs à l'attribution des moyens en force mobile au sein de la zone de défense et de sécurité Nord.

POLICE GÉNÉRALE

Article 2 - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes concernant la coordination de la coopération policière transfrontalière européenne avec :

- la Belgique telle que découlant de l'accord d'Ypres signé le 16 mars 1995 et de la loi n° 2004-148 du 16 février 2004 ;
- la Grande-Bretagne telle que découlant des instructions en date du 14 avril 1998 du Ministre de l'Intérieur et de la loi n° 2003-1368 du 31 décembre 2003 ;
- les Pays-Bas en application de l'accord bilatéral de coopération signé le 20 avril 1998 et

des instructions en date du 02 octobre 1998 du Directeur général de la police nationale ;

→ la participation au « Channel Intelligence Conférence ».

Article 3 - En cas d'empêchement de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, pour les actes du département du Nord relatifs d'une part, à la police des cercles et des casinos et d'autre part, à la gestion des demandes de consultation de dossiers individuels des services de renseignement.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A/ Délégation générale

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, et secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, pour :

1 - Tous actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs :

1.1 – au recrutement et à l'approbation des candidatures, à la gestion administrative et financière des personnels de la Police Nationale ainsi que des personnels de la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, du service de la protection civile, des ouvriers du ministère de l'intérieur, dans le cadre des décrets susvisés portant déconcentration, ainsi que l'ordonnement des dépenses pour les services relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

1.2 - à la gestion des personnels et des moyens des services de police, les rapports de saisine des conseils de discipline concernant les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application et les adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord ;

1.3 - au recrutement, à la gestion administrative et financière, au pouvoir disciplinaire et au licenciement des adjoints de sécurité affectés dans le département du Nord et des personnels contractuels affectés dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Nord ;

1.4 - à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police Nationale et des matériels de la direction des systèmes d'information et de communication ;

1.5 - aux actes de location ou d'acquisition passés par la Direction de l'Immobilier de l'État pour les besoins des services de la Police Nationale ;

1.6 - à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires visées au décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004.

2 - Tous actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs à :

2.1 - la gestion administrative et financière du patrimoine immobilier, l'ordonnement des dépenses pour les services relevant de la direction générale de la Police Nationale (DGNP), de la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la direction des

systèmes d'information et de communication (DSIC) ;

2.2 - la passation et l'exécution des marchés publics et accord-cadres et de leurs avenants ;

2.3 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;

2.4 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels de transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense des opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et de Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, les délégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, pour les matières relevant de leur compétence (à l'exception de celles reprises ci-dessous) seront exercées par M. Romain ROYET directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la délégation qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée comme suit :

6.1 - pour les affaires ressortissant de l'article 4, par M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CORNET et M. DOREMUS, les délégations de signature seront exercées par Mme Voahangy JIMENEZ, cheffe d'état-major du SGAMI-Nord, à l'exclusion des dispositions de l'article 4 § 1.6.

6.2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voahangy JIMENEZ :

6.2.1 – pour les affaires ressortissant de l'article 4 § 1.1 à 1.3, par M. Hubert-Alexandre ROY, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ; En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, directeur adjoint des ressources humaines.

6.2.2 – pour les affaires relevant de l'article 4 § 1.4 à 1.5 et 2.1 à 2.4, à l'exception des marchés et accord-cadres sous-procédure formalisée :

- par M. Yves LECLERCQ, directeur de l'administration générale et des finances par intérim du SGAMI,
- ou par M. Dimitrios KOLESKAS, directeur de l'immobilier du SGAMI,
- ou par M. Philippe BELGRAND, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI,
- ou par M. Stéphane MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication.

6.2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitrios KOLESKAS, délégation de signature est donnée à M. Hervé BACLET, directeur adjoint de l'immobilier du SGAMI, pour les affaires immobilières.

6.2.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, délégation de signature est donnée à Mme Mélanie MUSA, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et cheffe du bureau des affaires générales.

6.2.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPONT, directeur adjoint des systèmes d'information et de communication.

B/ Ordonnancement secondaire

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, à l'effet de recevoir les crédits des programmes suivants :

- Mission Sécurité :
 - Programme 176 : Police Nationale
 - répartir les crédits vers les unités opérationnelles,
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.
- Mission Administration générale et territoriale de l'État :
 - Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - répartir les crédits vers les unités opérationnelles,
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 8 – Délégation de signature est également donnée à Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

- en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes :

- Sécurité :
 - Programme 176 : Police Nationale
 - Programme 152 : Gendarmerie Nationale
- Administration générale et territoriale de l'État :
 - Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- Sécurité civile :
 - Programme 161 : Sécurité civile
- Immigration, asile et intégration :
 - Programme 303 : Immigration et asile

- en tant que responsable de centre de services partagés, pour procéder à l'engagement, au mandatement et au paiement des dépenses de l'État relatives aux services de police et de gendarmerie situés dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, concernant les programmes des missions suivantes :

- Gestion des finances publiques et des ressources humaines :
 - Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

- Gestion des dépenses liées au « protocole justice-intérieur » du 6 janvier 2011 :
 - Programme 166 : Justice judiciaire.
- Gestion des dépenses liées au STS²
 - Programme 354 : Administration territoriale de l'État

Article 9 - La présente délégation inclut les prérogatives dévolues à la personne en charge de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés et notamment la signature des marchés d'investissement immobilier classés en catégorie I et II, relatifs aux immeubles de la police nationale du département du Nord et de la gendarmerie nationale pour la zone de défense Nord et des marchés relatifs aux opérations ayant fait l'objet d'une autorisation de programme affectée, situées dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 10 - Conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, rend exécutoires les titres de perception qu'elle émet.

Article 11 - Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, est autorisée à lever la déchéance quadriennale qui s'appliquerait aux agents du SGAMI, après avis du comptable assignataire et en deçà d'un seuil de 7.600 €, conformément au décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé.

Article 12 - Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les ordres de réquisition du comptable public assignataire sont expressément réservés à la signature du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord pour les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CORNET et M. Gilles DOREMUS, cette délégation de signature sera exercée par Mme Voahangy JIMENEZ, cheffe d'état-major du SGAMI-Nord.

- M. Hubert-Alexandre ROY, conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-mer, directeur des ressources humaines du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY, délégation de signature est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Hubert-Alexandre ROY et de M. Thierry SENGEZ, délégation de signature est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations, dans ses domaines de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger-Philippe CUPIT, délégation de signature est donnée à M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations dans ses domaines de compétences.

- M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances par intérim du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

Mme Anne CORNET définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste des agents membres du centre de services partagés dans la limite des attributions fixées par ce dernier aux fins de réalisation des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs de la zone Nord.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées, seront adressées aux préfetures de département de la zone de défense et de sécurité Nord pour publication aux recueils des actes administratifs.

- M. Dimitrios KOLESKAS, ingénieur en chef, directeur de l'immobilier du SGAMI, chef des services techniques du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, pour les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitrios KOLESKAS, la délégation de signature le concernant sera exercée dans la limite de ses attributions par M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier.

En outre, dans le cadre de l'exécution financière des affaires immobilières, délégation est donnée à Mme Emilie BAURIN, attachée principale, cheffe du bureau des affaires générales, pour signer les actes émanant de la section comptabilité des investissements immobiliers et relatifs aux programmes 152, 161, 176, 303 et 723 pour la zone Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BAURIN, la délégation de signature la concernant dans le domaine exclusif de l'exécution financière, sera exercée par Mme Sylvie QUENEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section comptabilité des investissements immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emilie BAURIN et Mme Sylvie QUENEZ, la délégation de signature de ces dernières est consentie à Mme Jennifer PHILIPPE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section comptabilité des investissements immobiliers ».

- M. Philippe BELGRAND, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, la délégation de signature le concernant sera exercée par Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales.

- M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer les actes d'engagement comptable, de liquidation et d'ordonnement en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MORANT, directeur des systèmes d'information et de communication, délégation de signature est donnée à M. Didier DUPONT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur adjoint des systèmes d'information et de communication.


Article 14 - Un spécimen de la signature des subdélégués précités sera adressé pour accréditation au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, comptable assignataire.

Article 15 - La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Nord.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Fait à Lille, le 26 FEV. 2020


Michel LALANDE

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature à
M. Gilles DOREMUS
Secrétaire général adjoint pour
l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Nord
ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI
de la zone de défense et de sécurité Nord**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;





Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant Mme Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2015 portant mutation de M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI Nord, à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2015 portant mutation de M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, au SGAMI-Nord, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication en tant que directeur des systèmes d'information et de communication au SGAMI-Nord, à compter du 15 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 nommant M. Dimitrios KOLESKAS, ingénieur en chef, en tant que directeur de l'immobilier, chef des services techniques du SGAMI Nord à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de Mme Voahangy JIMENEZ, au sein du SGAMI-Nord, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chargée de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité à compter du 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2018 portant affectation de M. Jérôme VAN HEUVERSUYN, attaché principal d'administration de l'État, au SGAMI-Nord, à compter du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant affectation de M. Guillaume DUPONT, attaché d'administration de l'État, au SGAMI-Nord, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant affectation de M. Antoine PALIER, attaché d'administration de l'État, au SGAMI-Nord, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2019 portant accueil en détachement au SGAMI-Nord de Mme Lamia SMATI-KEBBAR, attachée territoriale, sur un poste d'adjointe à la cheffe du bureau du contentieux, à la direction de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant mutation, nomination et détachement au SGAMI-Nord de M. Hubert-Alexandre ROY, ingénieur de recherche 1^{ère} classe, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines, à compter du 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 portant affectation de Mme Emilie BAURIN, officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale au SGAMI-Nord sur un poste d'attachée principale d'administration de l'État, à compter du 1^{er} août 2019.

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2019 portant prise en charge par voie de détachement de M. Didier DUPONT, dans le corps des ingénieurs SIC, sur un poste de directeur adjoint à la direction des systèmes d'information et de communication au SGAMI-Nord, à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant affectation de M. Hervé BACLET, M. Laurent PETIT et M. Jimmy GAROT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant nomination de M. Gilles DOREMUS en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Gilles DOREMUS, Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord

ainsi qu'aux personnels affectés au SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la décision de nomination de M. Fabrice COPIN, ingénieur, en qualité de chef du bureau des études à la direction de l'immobilier, à compter du 1^{er} mai 2014 ;

Vu la décision de nomination de M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines, à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision de nomination de Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef de bureau des marchés publics, à la direction de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Vu la décision de nomination de Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe de service de la plateforme d'exécution financière Chorus, à la direction de l'administration générale et des finances, à compter du 29 juillet 2017 ;

Vu la décision de nomination de M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau des rémunérations, à la direction des ressources humaines, à compter du 2 mai 2016 ;

Vu la décision de nomination de M. Bruno ETIENNE, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef de bureau des moyens logistiques, à la direction de l'équipement et de la logistique, à compter du 30 mai 2016 ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe à la direction de l'équipement et de la logistique et cheffe du bureau des affaires générales ;

Vu la décision de nomination du 19 août 2016 de M. Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des moyens logistiques, à la direction de l'équipement et de la logistique ;

Vu la décision de nomination de Mme Léa LAMY, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe à la cheffe de la plate-forme Chorus, à la direction de l'administration générale et des finances, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision de nomination du 1^{er} septembre 2018 de Mme Vinciane HALM, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du bureau du Patrimoine à la direction de l'immobilier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note de service du 02 janvier 2020 organisant l'intérim des fonctions de directeur de l'administration générale et des finances du SGAMI à compter du 1^{er} janvier 2020 ; .

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée à M. Gilles DOREMUS, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord en ce qui concerne :

- les affaires ressortissant aux attributions attachées à son poste ;
- les correspondances en matière budgétaire ;
- les correspondances courantes et les notes de services internes à l'exclusion de toute correspondances adressées aux élus.

M. DOREMUS est également autorisé à signer tous les actes et correspondances portant sur la situation individuelle des personnels gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), les conventions et baux conclus pour la location d'immeubles à usage des services de police et

leur renouvellement.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREMUS, les délégations de signature évoquées à l'article premier seront exercées par Mme Voahangy JIMENEZ, chargée de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Hubert-Alexandre ROY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions pour signer les certificats de pièces, les notes de service internes, les correspondances courantes.

M. Hubert-Alexandre ROY, est également autorisé à signer tous actes et correspondances portant sur la situation individuelle des personnels gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

Dans le cadre de la présidence des commissions de réforme, M. Hubert-Alexandre ROY, est autorisé à signer tous les procès-verbaux à l'issue de l'expertise.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY et de M. Thierry SENGEZ, pour ce qui concerne la gestion du personnel, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à Mme Imen MASROUHI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY, et de M. Thierry SENGEZ, pour ce qui concerne la réserve civile et les fins de carrière, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Guillaume DUPONT, attaché d'administration d'État, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY et de M. Thierry SENGEZ, pour ce qui concerne les rémunérations, la délégation de signature prévue au premier alinéa de l'article 3 est donnée à M. Roger-Philippe CUPIT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY, de M. Thierry SENGEZ et de M. Roger-Philippe CUPIT, la délégation de signature prévue au 1^{er} alinéa de l'article 3, est donnée à M. David FRANCOIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau des rémunérations ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Roger-Philippe CUPIT et de M. David FRANCOIS, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la pré-liquidation de la paye, pour la signature et la transmission des documents de liaison (pièces justificatives, décomptes et bordereaux de transmission, bandes de gestion, chaînes d'avance...) à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, par :

- Mme Nathalie TOURBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Magalie MOERMAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Joséphine CATANIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert-Alexandre ROY, la délégation de signature prévue au deuxième alinéa de l'article 3 est donnée à M. Thierry SENGEZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines et chef du bureau des ressources humaines.

Article 6 – Suite à la réorganisation du service médical, délégation est donnée à M. Antoine PALIER, attaché d'administration, pour signer les actes et correspondances pour ce qui concerne les affaires médico-sociales. En son absence, Pascal BROY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est autorisé à signer les correspondances courantes.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à M. Yves LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances par intérim, chef du bureau des budgets, en ce

qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, les notes de services internes ainsi que les correspondances courantes .

Pour ce qui concerne les budgets, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à M. David DERAEDT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour ce qui concerne les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à M. Jérôme VAN HEUVERSUYN, attaché d'administration principal de l'État, chef de bureau.

Pour ce qui concerne les marchés publics, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LECLERCQ et de M. Jérôme VAN HEUVERSUYN, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à Mme Magali ROGEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Pour ce qui concerne les affaires juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à Mme Nadine BRUNEAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau.

Pour ce qui concerne les affaires juridiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. LECLERCQ et de Mme BRUNEAU, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à Mme Lamia SMATI-KEBBAR, attachée territoriale, adjointe à la cheffe de bureau des affaires juridiques.

Pour ce qui concerne le centre de services partagés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LECLERCQ, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme d'exécution financière Chorus.

Pour ce qui concerne le centre de services partagés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LECLERCQ et de Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée à M. Morad ALLOUACHE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de la plate-forme Chorus et à Mme Léa LAMY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme Chorus.

Article 8 – Délégation est donnée à M. Dimitrios KOLESKAS, chef des services techniques, directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses liées à l'immobilier, les notes de service internes, les conventions et baux conclus pour la location d'immeubles à usage des services de police et leur renouvellement ainsi que les correspondances courantes.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dimitrios KOLESKAS, la délégation de signature prévue à l'article 8 du présent arrêté est donnée à M. Hervé BACLET, ingénieur principal, directeur adjoint de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur et, pour les affaires courantes dans la limite de leurs attributions, à Mme Émilie BAURIN, attachée principale, cheffe du bureau des affaires générales, à M. Fabrice COPIN, ingénieur principal, chef du bureau des études, à Mme Vinciane HALM, adjointe au chef du bureau du patrimoine chargée de l'intérim du chef de bureau et à M. Emmanuel TIBERGHIE, ingénieur principal, chef du bureau « travaux » ;

Article 10 - Délégation est donnée à M. Philippe BELGRAND, directeur de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de la comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel, les notes de service internes, ainsi que les correspondances courantes.

Article 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND, la délégation de signature prévue à l'article 10 du présent arrêté est donnée à Mme Mélanie MUSA, attachée d'administration de l'État, directrice adjointe de l'équipement et de la logistique et chef du bureau des affaires générales et, pour les affaires courantes et dans la limite de leurs attributions respectives à M. Jimmy GAROT, ingénieur principal, pour les moyens mobiles et à M. Samuel DESFOURNEAUX, attaché principal d'administration de l'État, en tant que chef du bureau des moyens logistiques.

Pour ce qui concerne les moyens logistiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BELGRAND et de M. Samuel DESFOURNEAUX, la délégation de signature est donnée à M. Bruno ETIENNE, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des moyens logistiques.

Pour ce qui concerne les moyens mobiles, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe BELGRAND et Jimmy GAROT, la délégation de signature est donnée à M. Alexandre FLAMENT, ingénieur principal au bureau des moyens mobiles.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane MORANT, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions, pour signer les pièces de comptabilité-matière, les actes d'engagement juridique des dépenses de matériel des systèmes d'information ou de communication, les notes de services internes et les correspondances courantes.

Article 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MORANT, la délégation de signature prévue à l'article 12 du présent arrêté est donnée à M. Didier DUPONT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur adjoint des systèmes d'information et de communication.

Article 14- L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 susvisé est abrogé.

Article 15 - La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le 26 FEV. 2020

Michel LALANDE



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation du Travail
et de l'Emploi des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Oise
Direction

Arrêté préfectoral modifiant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à la rupture conventionnelle de son contrat de travail

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la convention ;

Vu la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

Vu les articles L1232-4 et L 1232-7 et suivants du code du travail ;

Vu l'article L1237-12 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui crée les conditions de la rupture conventionnelle ;

Vu le décret n° 89-861 du 27 décembre 1989 portant application de l'article L1232-4 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

Vu les articles R1232-1 à R 1232-3 et les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2020 de Monsieur Louis LE FRANC portant délégation de signature à Monsieur MIQUEL, chargé d'exercer par intérim les fonctions de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim ;

Vu l'arrêté 2020-PD-O-01 du 17 janvier 2020 de la DIRECCTE des Hauts-de-France portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PILLOT, directeur de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 dressant la liste des personnes habilitées à assister sur sa demande le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'un entretien préparatoire à une rupture conventionnelle du contrat de travail ;

Considérant la nécessité de prendre en compte des modifications ou précisions concernant les coordonnées de certains conseillers du salarié désignés au niveau du département de l'Oise ainsi que la démission et la radiation de conseillers du salarié ;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, jointe au présent arrêté, annule et remplace celle annexée à l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2018.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Le directeur de l'unité départementale de l'Oise de la DIRECCTE des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 février 2020

P/Le Préfet,
P/Le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur de l'Unité départementale de l'Oise

Marc PILLOT.

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif d'Amiens.



Arrêté préfectoral MODIFICATIF du 10 février 2020
Liste des conseillers du salarié habilités à assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou de rupture conventionnelle du contrat de travail

NOM	PRENOM	SYNDICAT	UL LGT - BEAUVAIS	ADRESSE ENTREPRENEUR OU SYNDICAT	ADRESSE MAIL	TELEPHONE
AMHRESSOU	Khalid	CGT	UL LGT - BEAUVAIS	kahmissou@live.fr		06 18 97 43 74
AIME	Eric	CFE-CGC	UD CFE/CGC - CREIL	eraine.amideprete@gmail.com		03 44 76 30 76
ANSELIN	Christophe	CFTC	BETHUSY-ST-PIERRE			06 03 41 25 70
ACOUF	Mohammed	UNSA	CREPY-EN-VALOIS			06 15 98 06 42
ARABI	Estima	UNSA	BRENOUILLE			06 01 75 19 86
ARCHAMBAULT	Franck	CFE-CGC	CHOSY-AUL-BAC			06 63 76 85 51
BALLAVOISNE	Christophe	F.O.	POINT STE MAXENCE	christophe.ballavoisne1969@orange.fr		06 52 82 74 52
BELMOKHTAR	Sonia	CFTC	UD F.O. - CREIL	sofia.belmo@yahoo.com		06 15 22 35 34
BERNARD	Michel	CFTC	TRACY-LE-MONT	michelbernard1947@gmail.com		03 44 75 29 54
BERTRAND	Philippe	CGT	UL LGT - COMPIEGNE	philippe7409@gmail.com		06 25 42 81 24
BERLUD	Jean-Hugues	F.O.	UD F.O. - CREIL	tolkaies@nol.com		06 61 40 75 53
BONGARD	David	CGT	COULOISY	dbongard@wanadoo.fr		06 33 01 51 74
BOITRELLE	Sylvie	CFDT	UD CFDT - CREIL	syka2008@live.fr		03 44 40 03 35
BOUDALAA	Mohammed	CFE-CGC	CREIL	mohamed.boudalaa@neris.fr		05 46 62 36 14 44
CHAMBEURLANT	Yohann	F.O.	HANVOILE	gs500@hotmail.fr		05 16 13 38 71
CHARLON	Ingrid	CFE-CGC	MARGNY-AUX-CEIRESSES			06 35 95 25 20
CHEVIGNY	Philippe	CFE-CGC	LA HOUSOYE	pchevigny@club-internet.fr		05 23 60 64 77
CHOUQUI	Small	CGT	NOYON	chouquismail@gmail.com		03 44 81 40 94
CLAUX	Brigitte	CFE-CGC	REMY			06 11 61 10 89
COMINELIN	Brigitte	CFDT	CUJELA MOTTE	brigitte.commellin@laposte.net		09 19 04 37 41
CRAPIER	Pascal	CGT	BEAUVAIS			03 44 35 91 44
DE COCK	Claude	CFDT	COLGATE PALMOLIVE COMPIEGNE			06 61 71 08 57
DE SOUSA	José	CFE-CGC	UD CFE/CGC - BEAUVAIS			03 44 83 99 63
DEBOE	Maria	CFTC	SOCIETE VERRIERE	mdeboe@orange.fr		03 44 45 22 01
DEBERAY	Yamina	UNSA	REINTEGRATION INDON			06 63 72 32 54
DECAUX	François	CFTC	CLERMONT	francois.decaux@free.fr		09 54 41 77 46
DEMARTHE	Philippe	CFE-CGC	BUNGOURT	de.marthe.philippe@wanadoo.fr		05 89 16 55 67
DEROY	Isabel	F.O.	ESQUENOY	isabel.deroy@free.fr		03 44 46 55 94
DUDON	Robert	CFTC	VILLERS ST PAUL	bob.dudon@gmail.com		06 50 41 26 71
EVEN	Christine	CFDT	UD CFDT - CREIL	enristine@tchiboutook.fr		06 86 92 14 56
FOUQUET	Grégoire	SOLIDAIRE	ATLICHY			07 81 48 34 53
FOURNIER	René	CFDT	MERU	rene.fournier14@wanadoo.fr		03 44 22 14 21
GAGGINI	Nadine-Claire	UNSA	UNSA BEAUVAIS	nadinegagginin@gmail.com		06 86 82 55 41
GLEIZES	Patrick	F.O.	BIARGHES	pat1360@hotmail.fr		03 44 04 10 61
GODIN	Dominique	CGT	UD LGT - CREIL	godin-dominique@hotmail.fr		06 72 97 48 87
						09 13 27 28 90

ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE
CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE
N° 1/2020

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES HAUTS-DE-FRANCE PAR INTERIM

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-FRANCE,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision du DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2020-UD-UC-01 du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France par intérim, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

GUILLAUME	Frédéric	CGT	UL CGT - MONTATYRE	fred-OM2011@hotmail.fr	03 60 02 69 11
HELIERE	Jacky	CFE-CGC	LORMAISON		06 12 84 93 64
HEROT	Frank	CGT	UL CGT - NOYON	conat1@hotmail.fr	03 44 52 01 85
HUBERT	Frédéric	CGT	LE PLESSIS BELEVILLE		06 72 86 61 02
JAILL	Thierry	UNSA	CLERMONT		06 12 35 03 57
					06 89 93 24 33
					03 60 37 53 07
IPARILLERE	Cédric	IGT	VALESCOURT	cgtsmsmith69@outlook.fr	06 01 86 94 28
LARDIER	Jean-Charles	CGU des Forces de Vente	COMPIEGNE	j.charles.lardier@orange.fr	06 80 40 68 61
LEBERT	Christophe	CFE-CGC	NOYON-DU-PORET	lebertchristophe@hotmail.fr	06 82 81 42 69
LECAT	Sébastien	CFE-CGC	SAINT-PIERRE		06 85 23 23 87
LECONTRIE	Bastien	CGT	UL CGT - BEAUVAIS		06 85 07 93 03
LENNON	Patrick	F.O.	GUSCARAN	lelennon@gmail.com	06 81 13 99 24
LOURDAUT	Dorothee	F.O.	LOURDAUT-DORVILLE-VAHOB	lourdaut.dorothee@yahoo.fr	06 28 27 35 64
MARCELINO	Antonio	F.O.	UL F.O. - CHELL	tonio.marcelino@yahoo.fr	06 71 07 87 34
MARGUERITE	Antonio	CFE-CGC	GOULLEBERT	tresorier.sem@free.fr	06 31 23 25 50
MUONE	Yannick	UNSA	CLERMONT		06 07 80 17 17
MONTIER	David	CGT	UL CGT - NOYON	shadi.demas@hotmail.fr	06 81 55 90 82
OLAGHIER	Rémy	CGT	VASKASE - BEAUVAIS	shadi.demas60@gmail.com	03 27 97 01 86
ORRIERE	Isabelle	CGT	UL CGT - NOYON	orriere.isabelle@orange.fr	06 86 87 84 72
PEPIN	Henri	CFTC	LETIM - SENLIS		06 24 26 24 22
FOIREL	Vincent	CFDT	CLERMONT	vincent.potrel@gmail.com	06 60 96 97 48
FRIGENT	Cyrille	CGT	VASKASE - BEAUVAIS		06 46 71 06 42
PROU	Joseph	CFDT	ANTHEUIL-PORTES	joseph.prou@wanadoo.fr	03 44 42 55 37
RAHMOUNE	Amar	CFTC	PONT-STE-MAENCE	a.rahmoune@alyria.com	06 26 15 08 41
RESSEGUIER	Lydie	EGT	MOUY	meglive.075@hotmail.fr	06 84 22 41 38
RWIERE	Joëlle	CFTC	LIANCOURT	lydie60250@aol.com	06 87 90 00 80
SACKERT	Frédéric	EGT	PONTOISE-LES-NOYON		06 13 75 31 93
SAVREUX	Guy	F.O.	ST LEU D'ESSERENT	roxyxavex@aol.com	06 22 29 36 97
SOLER	Michel	UNSA	BEAUVAIS	soler.michel3@gmail.com	03 44 13 02 52
SZEPIDZYN	Carimir	CFE-CGC	MOGNEVILLE	cas1.7@hotmail.fr	06 23 21 87 24
TALEB	Brahim	CFE-CGC	LONGUEL-ANNEE		06 71 75 60 71
TCHYNGOUNBA-JOCET	Grâce	UNSA	BEAUVAIS		06 11 22 98 72
TRUFFAUX	Jean-Michel	UNSA	SAINTPIGRY		06 44 13 02 52
VAN DE SYPE	Laurent	CFTC	SAINTINES		06 51 18 33 92
VAN-ROEKEGHEM	Emmanuel	F.O.	BAILLY	emmanuel.vanroekeghem@sfr.fr	03 44 40 97 98
VANITY	Nadia	CFDT	CHANTILLY		06 37 14 28 23
VELEX	Michaël	CFTC	UD CFTC - COMPIEGNE	nadia.vahy_cdt@service@outlook.fr	06 19 14 80 18
VIERA DE SOUSA	Armandina	CGT	BEAUVAIS	mickaehelvet@gmail.com	06 79 60 10 38
WATTEBLED	Arnaud	CGT	UL CGT - NOYON	armandina.desours@laposte.net	06 81 08 75 20
WENDLING	Serge	CGT	UL CGT - NOYON	wendling.serge@neuf.fr	07 87 14 10 13
WISNIEWSKI	Frank	GGT	MUIRANCOURT		06 37 25 19 17
ZAJAC	Johann	UNSA	LA CROIX-ST-QUEEN	johann.zajac@neuf.fr	06 25 41 03 06
					06 29 47 32 16
					06 44 41 34 72
					06 34 87 83 41

fi

72

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : Monsieur Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle de Creil est assuré par roulement par les responsables des unités de contrôle de Beauvais et de Compiègne.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 20 décembre 2019, portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-France,

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Monsieur SABRI est également compétent pour assurer le contrôle de la Mission Locale du Haut Plateau Picard située à SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Marielle GUEZOU, Responsable d'unité de contrôle, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Madame Marie ZORZANELLO, Inspectrice du Travail

Section 01-07 : Poste vacant.

Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-08 : Madame Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Anne LUDMANN, Inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Viviane FAMERY, inspectrice de la section 02-03 est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Madame Céline BELLAMY, inspectrice de la section 02-05, est chargée de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Madame Nathalie LAVA, inspectrice de la section 02-04 est chargée de l'intérim de la section pour les entreprises et établissements relevant du champs « agriculture » tel que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 situés sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.

Madame Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim des établissements et entreprises implantées sur les autres communes de la section.

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : Monsieur Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail,

Section 03-03 : Poste vacant

Madame Martine PAGNET est chargée de l'intérim de la section pour les entreprises et chantiers situés sur la commune de LONGUEIL ANNEL ; Madame Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim des autres communes de cette section

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Mme Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07 : Poste vacant

Corinne KOLOR, contrôleur du travail est chargé de l'intérim des entreprises et établissements de moins de 50 salariés de la section.

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est chargé de l'intérim des entreprises et établissements de plus de 50 salariés. Il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-03, est assuré par l'inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- 15 -

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05,

- L'intérim de la section 01-07, est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

Intérim du Contrôleur du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de Beauvais.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- 16 -

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02.01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-03 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par l'inspecteur du travail de la section 02-05 pour les autres entreprises ou établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-03, l'intérim est des entreprises et établissements relevant du champ « transports » est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-05, l'intérim est des autres entreprises et établissement de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-08, pour les communes situées au nord des communes suivantes, non incluses, Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 et par l'inspecteur de la section 02-02 pour les autres communes.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-04, l'intérim des établissements situés au nord des communes citées ci-avant est assuré par l'inspecteur de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

-ff-

En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspecteur de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 pour la commune de Longueuil Annel est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 pour toutes les communes hors celle de Longueuil Annel est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par :

- le contrôleur de la section 03-05 pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés et
 - le responsable de l'Unité de Contrôle 3 pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

-ff-

Pour le Contrôleur du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 20 Décembre 2019 ayant le même objet, à compter du 1^{er} Mars 2020.

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 20 février 2020

P/Le Directeur régional par intérim,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise

Marc PILLOT.

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Senlis, le mardi et le vendredi après-midi du 1^{er} mars au 15 avril 2020, en plus du mercredi, jour de fermeture habituel.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Senlis sera fermé au public, à titre exceptionnel, le mardi et le vendredi après-midi du 1^{er} mars au 15 avril 2020, en plus du mercredi, jour de fermeture habituel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 24 FEV. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture au public, à titre exceptionnel, des services implantés au sein du centre des finances publiques de Beauvais (Direction départementale, service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE), service des impôts des particuliers (SIP), service des impôts des entreprises (SIE), trésorerie de Beauvais Municipale et paierie départementale de l'Oise), le lundi et le jeudi-après-midi du 1^{er} au 31 mars 2020, en plus du mercredi, jour de fermeture habituel.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services implantés au sein du centre des finances publiques de Beauvais (Direction départementale, service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE), service des impôts des particuliers (SIP), service des impôts des entreprises (SIE), trésorerie de Beauvais Municipale et paierie départementale de l'Oise), seront fermés au public à titre exceptionnel, le lundi et le jeudi après-midi du 1^{er} au 31 mars 2020, en plus du mercredi, jour de fermeture habituel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 23 FEV. 2020

Le Préfet

Louis LE FRANC

- 81 -



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature du Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, pour l'ordonnancement

Le Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC Préfet du département de l'Oise et sa prise de fonction effective au 30 octobre 2017,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOUILLER Directeur départemental des territoires de l'Oise,

- 82 -

VU la décision du 6 février 2019 portant nomination de M. Claude SOUILLER en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine de l'Oise,

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,

VU la décision du 24 novembre 2017 portant nomination de M. François BOUVIER chef du service Habitat, Logement et Renouvellement urbain,

VU la décision du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Valentin RUELLE chef du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Oise, pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),

Pour, dans la limite de 100 000 € :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
 - o Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

- 83

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. François BOUVIER, Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, M. Valentin RUELLE, Chef du bureau Renouvellement Urbain et Ingénierie Financière, pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), sans limite de montant pour :

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
 - o Les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOUILLER, délégation est donnée à M. Florian LEWIS, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise, à M. François BOUVIER, responsable du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER et de M. Valentin RUELLE, délégation est donnée à Mme. Catherine SAUVAGE, à Mme. Audrey LABARTHE, à M. Fabrice DHOTELLE, à Mme Patricia FABRE et à Mme Stéphanie MAUPIN, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa validation ou de sa publication.

Article 6

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

- 84


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Beauvais, le 26 FEV. 2020

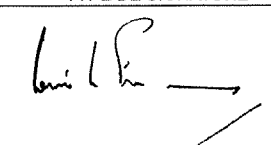
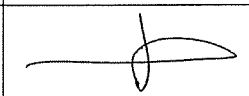
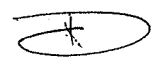
Le Préfet,
délégué territorial de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine du département de l'Oise


Le Préfet
Louis LE FRANC

ANRU

A Beauvais, le 26 FEV. 2020

DEPARTEMENT DE L'OISE

NOM et QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Louis LE FRANC Préfet de l'Oise Délégué territorial de l'Agence dans le département de l'Oise	
Claude SOUILLER Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Délégué territorial adjoint de l'Agence	
Florian LEWIS Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise	
François BOUVIER Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement urbain	
Valentin RUELLE Chef du Bureau Renouvellement Urbain et ingénierie financière	
Stéphanie MAUPIN Bureau Renouvellement Urbain	
Catherine SAUVAGE Bureau Renouvellement Urbain	
Fabrice DHOTELLE Bureau Renouvellement Urbain	
Audrey LABARTHE Bureau Renouvellement Urbain	
Patricia FABRE Bureau Renouvellement Urbain	

-85

-86